



1ST SESSION, 39TH LEGISLATURE, ONTARIO
57 ELIZABETH II, 2008

1^{re} SESSION, 39^e LÉGISLATURE, ONTARIO
57 ELIZABETH II, 2008

Bill 76

Projet de loi 76

**An Act to amend the
Consumer Protection Act, 2002,
the Environmental Protection Act
and the Occupational Health
and Safety Act**

**Loi modifiant la
Loi de 2002 sur la protection
du consommateur, la Loi sur la
protection de l'environnement
et la Loi sur la santé et la sécurité
au travail**

Mr. Tabuns

M. Tabuns

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading May 8, 2008
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 8 mai 2008
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill adds a provision to the *Consumer Protection Act, 2002* that prohibits prescribed suppliers from supplying a consumer with goods or services that expose the consumer to certain toxic chemicals unless the supplier has first warned the consumer of the possible exposure. It is an offence under the Act to contravene the provision.

The Bill amends the *Environmental Protection Act* to require the Minister of the Environment to establish a pollutant inventory containing a variety of information relating to the release of pollutants into the environment and the environmental and health effects of such pollutants.

The Bill amends the *Occupational Health and Safety Act* to require employers to provide to the local fire department all material safety data sheets required by Part IV of the Act and to maintain an inventory of all hazardous materials in the workplace. In addition, the Bill prohibits the use of hazardous materials in a workplace where it is reasonably practicable to substitute a material that is not hazardous.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi ajoute à la *Loi de 2002 sur la protection du consommateur* une disposition qui interdit aux fournisseurs prescrits de fournir à un consommateur des marchandises ou des services qui l'exposent à certains produits chimiques toxiques, à moins que le fournisseur ne l'ait d'abord averti de la possibilité de l'exposition. Commet une infraction à la Loi quiconque contrevient à la nouvelle disposition.

Le projet de loi modifie la *Loi sur la protection de l'environnement* pour exiger que le ministre de l'Environnement dresse un inventaire des polluants qui contient divers renseignements ayant trait à l'émission de polluants dans l'environnement et aux effets de ces polluants sur l'environnement et la santé.

Le projet de loi modifie la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* pour exiger que les employeurs fournissent au service local des pompiers toutes les feuilles de données sur la sûreté des matériaux qu'exige la partie IV de la Loi et qu'ils tiennent un inventaire de tous les matériaux dangereux qui se trouvent dans le lieu de travail. De plus, le projet de loi interdit l'utilisation de ces matériaux dans un lieu de travail s'il est raisonnablement possible d'y substituer un matériau qui n'est pas dangereux.

**An Act to amend the
Consumer Protection Act, 2002,
the Environmental Protection Act
and the Occupational Health
and Safety Act**

Note: This Act amends or repeals more than one Act. For the legislative history of these Acts, see the Table of Consolidated Public Statutes – Detailed Legislative History on www.e-Laws.gov.on.ca.

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

CONSUMER PROTECTION ACT, 2002

1. Part II of the *Consumer Protection Act, 2002* is amended by adding the following section:

Warning before exposure to toxic substances

13.2 (1) No prescribed supplier shall supply to a consumer goods or services that expose the consumer to a toxic substance described in subsection (2) unless the supplier first warns the consumer of the exposure in the prescribed manner.

Toxic substances

(2) The following are toxic substances for the purposes of subsection (1):

1. Substances that are identified as Group 1, Group 2A or Group 2B agents in the *IARC Monographs on the Evaluation of Carcinogenic Risks to Humans*, published by the World Health Organization International Agency for Research on Cancer, as amended from time to time.
2. Any other substance that is prescribed as a chemical causing cancer or reproductive toxicity.

Review of list of substances

(3) The Lieutenant Governor in Council shall appoint a person to review each year any regulation made for the purposes of paragraph 2 of subsection (2) and recommend revisions to it.

Definition

(4) For the purposes of this section,

**Loi modifiant la
Loi de 2002 sur la protection
du consommateur, la Loi sur la
protection de l'environnement
et la Loi sur la santé et la sécurité
au travail**

Remarque : La présente loi modifie ou abroge plus d'une loi. L'historique législatif de ces lois figure aux pages pertinentes de l'Historique législatif détaillé des lois d'intérêt public codifiées sur le site www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

**LOI DE 2002 SUR LA PROTECTION
DU CONSOMMATEUR**

1. La partie II de la *Loi de 2002 sur la protection du consommateur* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Avertissement : exposition à des substances toxiques

13.2 (1) Aucun fournisseur prescrit ne doit fournir à un consommateur des marchandises ou des services qui l'exposent à une substance toxique visée au paragraphe (2), à moins de l'avertir d'abord de l'exposition de la manière prescrite.

Substances toxiques

(2) Sont des substances toxiques pour l'application du paragraphe (1) :

1. Les substances qui sont classées comme agents du groupe 1, 2A ou 2B dans les *Monographies du CIRC sur l'évaluation des risques de cancérogénicité pour l'homme* qui sont publiées par le Centre International de Recherche sur le Cancer de l'Organisation mondiale de la Santé, dans ses versions successives.
2. Toute autre substance prescrite comme produit chimique causant le cancer ou une toxicité pour la reproduction.

Examen de la liste des substances

(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme une personne pour examiner chaque année tout règlement pris pour l'application de la disposition 2 du paragraphe (2) et pour recommander les modifications à y apporter.

Définition

(4) La définition qui suit s'applique dans le cadre du présent article.

“expose” has the prescribed meaning.

2. Subclause 116 (1) (b) (i) of the Act is repealed and the following substituted:

- (i) in respect of Part II, Consumer Rights and Warranties, subsection 10 (1), section 12, subsections 13 (2) and (7), subsections 13.1 (1) and (2) and subsection 13.2 (1),

ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT

3. The *Environmental Protection Act* is amended by adding the following section:

Pollutant inventory

4.1 (1) The Minister shall establish and maintain a pollutant inventory that contains at least the following information:

1. The alphabetical index record referred to in subsection 19 (9).
2. All records that are filed in the Environmental Site Registry established under section 168.3.
3. All reports submitted under section 6 of Ontario Regulation 127/01 (Airborne Contaminant Discharge Monitoring and Reporting) made under the Act.
4. All reports supplied to the Director under the following regulations made under the Act:
 - i. Ontario Regulation 560/94 (Effluent Monitoring and Effluent Limits — Metal Mining Sector).
 - ii. Ontario Regulation 215/95 (Effluent Monitoring and Effluent Limits — Electric Power Generation Sector).
 - iii. Ontario Regulation 561/94 (Effluent Monitoring and Effluent Limits — Industrial Minerals Sector).
 - iv. Ontario Regulation 64/95 (Effluent Monitoring and Effluent Limits — Inorganic Chemical Sector).
 - v. Ontario Regulation 214/95 (Effluent Monitoring and Effluent Limits — Iron and Steel Manufacturing Sector).
 - vi. Ontario Regulation 562/94 (Effluent Monitoring and Effluent Limits — Metal Casting Sector).
 - vii. Ontario Regulation 63/95 (Effluent Monitoring and Effluent Limits — Organic Chemical Manufacturing Sector).
 - viii. Ontario Regulation 537/93 (Effluent Monitoring and Effluent Limits — Petroleum Sector).
 - ix. Ontario Regulation 760/93 (Effluent Monitoring and Effluent Limits — Pulp and Paper Sector).

«expose» S’entend au sens prescrit.

2. Le sous-alinéa 116 (1) b) (i) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- (i) à l’égard de la partie II (Droits et garanties accordés au consommateur), le paragraphe 10 (1), l’article 12 et les paragraphes 13 (2) et (7), 13.1 (1) et (2) et 13.2 (1),

LOI SUR LA PROTECTION DE L’ENVIRONNEMENT

3. La *Loi sur la protection de l’environnement* est modifiée par adjonction de l’article suivant :

Inventaire des polluants

4.1 (1) Le ministre dresse et tient un inventaire des polluants qui contient au moins les renseignements suivants :

1. Le répertoire alphabétique visé au paragraphe 19 (9).
2. Tous les dossiers déposés auprès du Registre environnemental des sites créé aux termes de l’article 168.3.
3. Tous les rapports présentés aux termes de l’article 6 du Règlement de l’Ontario 127/01 (Airborne Contaminant Discharge Monitoring and Reporting) pris en application de la Loi.
4. Tous les rapports fournis au directeur aux termes des règlements suivants pris en application de la Loi :
 - i. le Règlement de l’Ontario 560/94 (Effluent Monitoring and Effluent Limits — Metal Mining Sector).
 - ii. le Règlement de l’Ontario 215/95 (Effluent Monitoring and Effluent Limits — Electric Power Generation Sector).
 - iii. le Règlement de l’Ontario 561/94 (Effluent Monitoring and Effluent Limits — Industrial Minerals Sector).
 - iv. le Règlement de l’Ontario 64/95 (Effluent Monitoring and Effluent Limits — Inorganic Chemical Sector).
 - v. le Règlement de l’Ontario 214/95 (Effluent Monitoring and Effluent Limits — Iron and Steel Manufacturing Sector).
 - vi. le Règlement de l’Ontario 562/94 (Effluent Monitoring and Effluent Limits — Metal Casting Sector).
 - vii. le Règlement de l’Ontario 63/95 (Effluent Monitoring and Effluent Limits — Organic Chemical Manufacturing Sector).
 - viii. le Règlement de l’Ontario 537/93 (Effluent Monitoring and Effluent Limits — Petroleum Sector).
 - ix. le Règlement de l’Ontario 760/93 (Effluent Monitoring and Effluent Limits — Pulp and Paper Sector).

- | | |
|--|--|
| <p>5. All reports required under sections 61 and 81 of the <i>Clean Water Act, 2006</i>.</p> <p>6. All nutrient management plans and strategies approved under section 28 of Ontario Regulation 267/03 (General) made under the <i>Nutrient Management Act, 2002</i>.</p> <p>7. All notices provided to the Director under section 29 of the <i>Pesticides Act</i>.</p> <p>8. The alphabetical index of orders required under subsection 31 (8) of the <i>Pesticides Act</i>.</p> <p>9. All adverse drinking water test results reported under section 18 of the <i>Safe Drinking Water Act, 2002</i>.</p> <p>10. Prescribed information about the impacts of the prescribed pollutants on the environment and on human health.</p> <p>11. Any other data and reports that the Environmental Commissioner of Ontario requires.</p> | <p>5. Tous les rapports exigés aux termes des articles 61 et 81 de la <i>Loi de 2006 sur l'eau saine</i>.</p> <p>6. Toutes les stratégies et tous les plans de gestion des éléments nutritifs approuvés aux termes de l'article 28 du Règlement de l'Ontario 267/03 (Dispositions générales) pris en application de la <i>Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs</i>.</p> <p>7. Tous les avis fournis au directeur aux termes de l'article 29 de la <i>Loi sur les pesticides</i>.</p> <p>8. Le répertoire alphabétique exigé aux termes du paragraphe 31 (8) de la <i>Loi sur les pesticides</i> relativement aux ordonnances ou aux arrêtés.</p> <p>9. Tous les rapports des résultats insatisfaisants d'analyses de l'eau potable faits en application de l'article 18 de la <i>Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable</i>.</p> <p>10. Les renseignements prescrits sur les impacts des polluants prescrits sur l'environnement et sur la santé humaine.</p> <p>11. Toutes les autres données et tous les autres rapports exigés par le commissaire à l'environnement de l'Ontario.</p> |
|--|--|

Requirements re publication

- (2) The provincial inventory shall,
- (a) be available at the Ministry's website;
 - (b) be kept up to date; and
 - (c) include instructions on how to use the inventory.

Same

- (3) The information in the provincial inventory shall be made searchable by,
- (a) the name of a pollutant;
 - (b) the name of a person;
 - (c) the geographic region, including the postal code;
 - (d) the facility;
 - (e) the number of the regulation under which the information was filed;
 - (f) the instrument, as defined in subsection 1 (1) of the *Environmental Bill of Rights, 1993*, to which the information relates;
 - (g) the type of impact on the environment; and
 - (h) the type of impact on human health.

Reports

- (4) The website at which the pollution inventory is available shall have a function to allow a user of the inventory to create reports organized by the criteria listed in subsection (3) and by any other prescribed criteria.

Exigences : publication

- (2) L'inventaire provincial satisfait aux exigences suivantes :
- a) il est accessible sur le site Web du ministère;
 - b) il est tenu à jour;
 - c) il contient des instructions sur la façon de l'utiliser.

Idem

- (3) Les renseignements figurant dans l'inventaire provincial peuvent être consultés selon les critères suivants :
- a) le nom d'un polluant;
 - b) le nom d'une personne;
 - c) la région, y compris le code postal;
 - d) l'installation;
 - e) le numéro du règlement aux termes duquel les renseignements ont été déposés;
 - f) l'acte, au sens du paragraphe 1 (1) de la *Charte des droits environnementaux de 1993*, auquel se rapporte les renseignements;
 - g) le type d'impact sur l'environnement;
 - h) le type d'impact sur la santé humaine.

Rapports

- (4) Le site Web sur lequel l'inventaire des polluants est accessible comporte une fonction permettant à l'utilisateur de l'inventaire de créer des rapports organisés selon les critères énumérés au paragraphe (3) et selon tout autre critère prescrit.

Public access

- (5) The requirement to publish and maintain the pollution inventory applies,
- in addition to any other provisions set out in this Act or any other Act or regulation respecting public access to the documents listed in subsection (1); and
 - despite any other provision in any other Act or regulation that would limit the disclosure or use of any information listed in subsection (1).

OCCUPATIONAL HEALTH AND SAFETY ACT**4. Clause 38 (1) (d) of the *Occupational Health and Safety Act* is repealed and the following substituted:**

- furnished by the employer to the fire department which serves the location in which the workplace is located; and

5. The Act is amended by adding the following sections:**Hazardous materials inventory**

39.1 (1) An employer shall make or cause to be made and shall maintain an inventory of all hazardous materials and all hazardous physical agents that are present in the workplace.

Same

- The inventory required by subsection (1),
- shall contain such information as may be prescribed; and
- shall be prepared in consultation with the committee or health and safety representatives, if any, for the workplace or with a worker selected by the workers to represent them, if there is no committee or health and safety representative.

Same

(3) Where an inventory required by subsection (1) is amended during a year, the employer, not later than the first day of February in the following year, shall prepare a revised version of the inventory incorporating all changes made during the preceding year.

Identification of ingredients

(4) Where, under the regulations, an employer is required to identify or obtain the identity of the ingredients of a hazardous material, the employer is not in contravention of the regulations if the employer has made every effort reasonable in the circumstances to identify or obtain the identity of the ingredients.

Same

(5) An employer shall advise a Director in writing if, after making reasonable efforts, the employer is unable to identify or obtain the identity of the ingredients of the hazardous material as required by the regulations.

Accès public

- (5) L'exigence voulant que l'inventaire des polluants soit tenu et publié s'applique :
- outre les autres dispositions de la présente loi ou de toute autre loi ou de tout autre règlement qui ont trait à l'accès du public aux documents énumérés au paragraphe (1);
 - malgré toute autre disposition de toute autre loi ou de tout autre règlement qui aurait pour effet de restreindre la divulgation ou l'utilisation des renseignements énumérés au paragraphe (1).

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL**4. L'alinéa 38 (1) d) de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

- fournie par l'employeur au service des pompiers qui dessert l'endroit où est situé le lieu de travail;

5. La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :**Inventaire des matériaux dangereux**

39.1 (1) L'employeur dresse ou fait dresser et tient un inventaire de tous les matériaux dangereux et agents physiques dangereux qui se trouvent dans le lieu de travail.

Idem

- L'inventaire exigé par le paragraphe (1) :
- comprend les renseignements qui peuvent être prescrits;
- est préparé en consultation avec le comité ou les délégués à la santé et à la sécurité, le cas échéant, du lieu de travail, ou avec un travailleur choisi par ses collègues pour les représenter, s'il n'y a ni comité ni délégué à la santé et à la sécurité.

Idem

(3) Si l'inventaire exigé par le paragraphe (1) est modifié au cours d'une année, l'employeur en prépare au plus tard le 1^{er} février de l'année suivante une version révisée qui comprend toutes les modifications qui y ont été apportées au cours de l'année précédente.

Identification des ingrédients

(4) Si les règlements exigent qu'il identifie les ingrédients d'un matériau dangereux ou qu'il en obtienne la liste, l'employeur ne contrevient pas aux règlements s'il a fait tous les efforts raisonnables dans les circonstances pour identifier ces ingrédients ou en obtenir la liste.

Idem

(5) Si l'employeur est incapable, après avoir fait des efforts raisonnables, d'identifier les ingrédients du matériau dangereux ou d'en obtenir la liste comme l'exigent les règlements, il en avise le directeur par écrit.

Exception

(6) Except as may be prescribed, subsection (1) does not apply to an employer who undertakes to perform work or supply services on a project in respect of materials to be used on the project.

Floor plans

(7) The employer shall keep readily accessible at the workplace a floor plan, as prescribed, showing the names of all hazardous materials and their locations and shall post a notice stating where the floor plan is kept in a place or places where it is most likely to come to the attention of workers.

Hazardous materials substitutes

39.2 (1) No person shall use a hazardous material in a workplace where it is reasonably practicable to substitute a material for it that is not a hazardous material.

Same

(2) Where a hazardous material is to be used for any purpose in a workplace and an equivalent material that is less hazardous is available to be used for that purpose, the equivalent material shall be substituted for the hazardous material where reasonably practicable.

Commencement

6. This Act comes into force six months after the day it receives Royal Assent.

Short title

7. The short title of this Act is the *Community Right to Know Act (Disclosure of Toxins and Pollutants), 2008.*

Exception

(6) Sous réserve de ce qui est prescrit, le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'employeur qui entreprend d'exécuter un travail ou de fournir des services dans le cadre d'un chantier, en ce qui concerne les matériaux à utiliser aux fins de celui-ci.

Plans d'étage

(7) L'employeur rend facilement accessible dans le lieu de travail un plan d'étage, tel qu'il est prescrit, qui indique les noms de tous les matériaux dangereux et les endroits où ils se trouvent. Il affiche à des endroits où les travailleurs sont le plus susceptibles d'en prendre connaissance un avis indiquant où se trouve le plan d'étage.

Substituts aux matériaux dangereux

39.2 (1) Nul ne doit utiliser un matériau dangereux dans un lieu de travail s'il est raisonnablement possible d'y substituer un matériau qui n'est pas dangereux.

Idem

(2) Si un matériau dangereux doit être utilisé à une fin quelconque dans un lieu de travail et qu'un matériau équivalent qui est moins dangereux peut être utilisé à cette fin, le matériau équivalent doit y être substitué s'il est raisonnablement possible de le faire.

Entrée en vigueur

6. La présente loi entre en vigueur six mois après le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

7. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2008 sur le droit du public d'être informé (divulgence des toxines et des polluants).*